



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quarante-quatrième session

ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE

1. Généralités

1.1 Conformément à l'article VIII.7 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, le cadre juridique applicable aux procédures de vote est régi par les dispositions de l'article XII du Règlement général de la FAO.

1.2 En raison des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 et compte tenu du bon déroulement du scrutin secret en personne à la quarante-deuxième session de la Conférence de la FAO en juin 2021, il a été proposé que les élections à la quarante-quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius se déroulent suivant les mêmes modalités que celles approuvées par la Conférence de la FAO, c'est-à-dire par un vote en personne au scrutin secret sur rendez-vous.

1.3 Cette méthode a été approuvée par plus des deux tiers des Membres de la Commission en septembre 2021, en réponse à une lettre des Directeurs généraux adjoints de la FAO et de l'OMS sollicitant l'approbation des Membres sur les points suivants: i) le déroulement en ligne des travaux de la quarante-quatrième session de la Commission pour traiter les questions urgentes définies dans l'ordre du jour provisoire; ii) la suspension, à titre exceptionnel, des dispositions du Règlement intérieur de la Commission, qui indiquent que les participants doivent être présents physiquement aux sessions de la Commission, comme convenu par la Commission à sa quarante-troisième session; et iii) la tenue des élections au scrutin secret, par un vote en personne et sur rendez-vous, à Genève.

1.4 Les notes qui suivent à ce propos constituent un guide explicatif et il convient de se référer au Règlement intérieur de la Commission ainsi qu'au Règlement général de la FAO tels qu'ils figurent dans le Volume I des Textes fondamentaux de la FAO (édition 2017)¹. Le Règlement intérieur de la Commission figure dans le Manuel de procédure de la Commission².

2. Bureau de la Commission du Codex Alimentarius

2.1 Conformément à l'article III.1 du Règlement intérieur de la Commission, la Commission, à sa quarante-quatrième session, élira un président et trois vice-présidents, appelés à exercer leurs fonctions de la fin de la quarante-quatrième session jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante (normalement la quarante-cinquième).

Président

2.2 Le Président en exercice, M. **Guilherme Antonio da Costa (Brésil)** n'est pas rééligible à la présidence dans la mesure où il a été élu à la quarantième session de la Commission (2017) et a déjà accompli trois mandats ordinaires (2017-2020), ainsi qu'un mandat à titre exceptionnel en 2020-2021 à la suite de l'impossibilité de procéder à une élection en 2020 à cause de la pandémie.

¹ Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/3/mp046f/mp046f.pdf>.

² Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/publications/fr>.

Vice-présidents

2.3 Les actuels Vice-Présidents, M^{me} **Mariam Eid (Liban)**, M. **Purwiyatno Hariyadi (Indonésie)** et M. **Steve Wearne (Royaume-Uni)** ne sont pas rééligibles à la vice-présidence dans la mesure où ils ont été élus à la quarantième session (2017) et ont déjà accompli trois mandats ordinaires (2017-2020), ainsi qu'un mandat à titre exceptionnel en 2020-2021 à la suite de l'impossibilité de procéder à une élection en 2020 à cause de la pandémie. Ils sont en revanche **éligibles** à la présidence de la Commission.

3. Membres du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius élus sur une base géographique

3.1 Le président et les vice-présidents de la Commission sont respectivement président et vice-présidents du Comité exécutif. Conformément à l'article V.1 du Règlement intérieur de la Commission, le Comité exécutif se compose, d'une part, des membres du Bureau et des coordonnateurs nommés en vertu de l'article IV et, d'autre part, de sept membres que la Commission élit parmi ses Membres, à raison d'un pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient. Ces membres, dont le mandat correspond à deux sessions (ordinaires) de la Commission, sont rééligibles à condition qu'ils n'aient pas occupé leurs fonctions pendant plus de deux ans au titre de leur mandat en cours. En revanche, s'ils ont accompli deux mandats consécutifs, ils sont inéligibles au mandat suivant.

3.2 À sa quarante-deuxième session, la Commission a réélu l'**Australie**, l'**Égypte** et les **États-Unis d'Amérique** et élu l'**Allemagne**, le **Japon**, la **République-Unie de Tanzanie** et l'**Uruguay** et, par conséquent:

- l'**Australie**, l'**Égypte** et les **États-Unis d'Amérique** ne sont plus éligibles étant donné qu'ils ont accompli deux mandats consécutifs;
- l'**Allemagne**, le **Japon**, la **République-Unie de Tanzanie** et l'**Uruguay** sont rééligibles car ils n'ont effectué qu'un mandat.

3.3 En outre, en vertu de l'article V.1 du Règlement intérieur de la Commission, le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays.

4. Période de présentation des candidatures et ordre des élections

4.1 La présentation de candidatures aux postes de président, vice-présidents et membres élus sur une base géographique n'est possible qu'à la session de la Commission, selon le calendrier ci-dessous. Les élections se déroulent uniquement si cela est nécessaire, c'est-à-dire si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir. Dans le cas où le nombre de candidats est le même que celui des postes à pourvoir, l'élection peut être décidée par consentement général manifeste (article VIII.5 du Règlement intérieur de la Commission; article XII.10 a) du Règlement général de la FAO). Le tableau indique les dates et heures des élections au scrutin secret, sachant que cette procédure n'est lancée que s'il y a plus d'un candidat aux fonctions concernées. L'ordre des élections est établi afin de donner effet à l'article V.1 du Règlement intérieur.

Fonctions	Présentation des candidatures – ouverture	Présentation des candidatures – clôture	Élection au scrutin secret (s'il y a lieu)
Président	8 novembre 2021, 12 heures, heure d'Europe centrale	9 novembre 2021, 12 heures, heure d'Europe centrale	9 novembre 2021, 15 heures, heure d'Europe centrale
Vice-présidents	10 novembre 2021, 12 heures, heure d'Europe centrale	11 novembre 2021, 12 heures, heure d'Europe centrale	11 novembre 2021, 15 heures, heure d'Europe centrale
Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique	12 novembre 2021, 12 heures, heure d'Europe centrale	13 novembre 2021, 12 heures, heure d'Europe centrale	13 novembre 2021, 15 heures, heure d'Europe centrale

4.2 La session de la Commission se déroulant en ligne, les formulaires pour les propositions de candidature seront distribués électroniquement à tous les délégués et à tous les points de contact du Codex inscrits qui en feront la demande par courriel au Secrétaire du Codex (Codex-Secretary@fao.org), à l'ouverture de la période fixée pour la présentation des candidatures; les formulaires signés devront être renvoyés par courriel au Secrétaire du Codex par le chef de délégation et/ou le point de contact du Codex avant la clôture de la période fixée. Il ne sera pas tenu compte des formulaires reçus après la clôture de la période fixée. Les candidatures proposées pour chacun des postes à pourvoir seront annoncées immédiatement après la clôture de la période fixée.

5. Note sur la composition des délégations à la quarante-quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius en rapport avec le vote en personne

5.1 Les articles III.1 et III.2 de l'Acte constitutif de la FAO régissent la participation des Membres aux réunions et la composition des délégations. L'article VI.4 du Règlement intérieur de la Commission contient une disposition allant dans le même sens, libellée comme suit: «*[c]haque Membre de la Commission dispose d'un représentant et peut faire accompagner ce dernier d'un ou plusieurs suppléants et conseillers*». En vertu des règles applicables à la composition des délégations, les Membres peuvent désigner toute personne, y compris des ressortissants d'autres pays. La seule restriction à ce principe est énoncée à l'article III.3 de l'Acte constitutif de la FAO, qui dispose qu'«*aucun délégué ne peut représenter plus d'un État Membre ou membre associé*».

5.2 En vertu de l'Acte constitutif de la FAO, une personne désignée pour voter au nom d'un Membre fait partie de sa délégation telle qu'elle a été inscrite à la session de la Commission du Codex Alimentarius, sans qu'un vote par procuration soit prévu. Une disposition prévoyant le vote par procuration n'est pas nécessaire du moment que la composition de la délégation peut répondre aux besoins particuliers de tout État Membre, y compris, en l'occurrence, dans le cas du vote en personne à Genève.

5.3 Les modalités de vote à la quarante-quatrième session de la Commission impliquent que les États Membres qui ne disposent pas d'une représentation à Genève peuvent désigner un membre de leur délégation qui serait en mesure de déposer un bulletin de vote à Genève le jour de l'élection – soit qu'il est établi à Genève, soit qu'il est en mesure de s'y rendre pour le vote. En outre, conformément à l'article III.3 de l'Acte constitutif de la FAO, la délégation d'un État Membre peut comprendre des ressortissants d'autres pays, à condition qu'ils ne soient pas inscrits comme représentants de la délégation d'un autre État Membre à la session.

5.4 Les points ci-dessus reflètent pleinement l'approche suivie en matière de vote à la Conférence de la FAO à sa quarante-deuxième session en juin 2021.

5.5 La liste complète des règles du Codex relatives à la procédure et au vote figure sur le site Internet du Codex Alimentarius³.

6. Délégués/suppléants habilités à voter

6.1 Chaque délégation doit inscrire et désigner son représentant habilité à voter et son suppléant dans le système d'enregistrement en ligne du Codex. Les délégués/suppléants habilités à voter doivent se trouver sur place à Genève aux dates prévues pour les élections qui sont indiquées ci-dessus. Les délégués habilités à voter, ou le cas échéant leurs suppléants, devront s'inscrire pour accéder au lieu de vote à Genève et fournir au Secrétariat du Codex leurs coordonnées pour faciliter les mises à jour en temps réel et la communication pendant la période des élections. Chaque Membre ne disposera que d'une seule voix dans chaque élection et les suppléants ne pourront accéder au lieu de vote que pour remplacer pleinement le délégué habilité à voter.

6.1 Le vote en personne se déroulera au:

Centre de Conférence de Varembe - CCV
9-11 Rue de Varembe
1202 Genève

7. Membres du Bureau de la Commission du Codex Alimentarius et membres du Comité exécutif

7.1 On trouvera la liste complète des membres du Bureau de la Commission et des membres du Comité exécutif depuis 1963 sur le site Internet du Codex Alimentarius⁴.

8. Membres de la Commission du Codex Alimentarius

8.1 On trouvera la liste complète des Membres de la Commission à compter d'octobre 2021 sur le site Internet du Codex Alimentarius⁵.

³ <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/executive-committee/ccexec-elections/fr/>.

⁴ <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/executive-committee/history-exec/fr/>.

⁵ <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/about-codex/members/fr/>.